

CODE DE L'AVIATION CIVILE

COMORIENNE

TITRE 1

PRESENTATION

1.1. OBJET

ARTICLE 1 : DE LA SOUVERAINETE

La République Fédérale Islamique des Comores a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire National et exerce sur celui-ci sa juridiction conformément à la législation ainsi qu'aux conditions et accords internationaux dûment ratifiés.

ARTICLE 1 bis

La présente Loi a pour objet de fixer:

- les conditions d'exploitation technique des Aéronefs,
- le droit et les règles de la circulation des Aéronefs,
- les conditions d'exploitation du transport aérien,
- le régime technique, juridique, administratif et financier des aérodromes et les règles des servitudes aéronautiques. Les dispositions de la présente Loi sont applicables sur le Territoire et l'Espace aérien Comorien.

1.2. DEFINITIONS

ARTICLE 2

Aux termes de la présente Loi, on entend par:

"Accident", tout événement lié à l'utilisation d'un aéronef et qui se manifeste entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui y sont montées dans cette intention en débarquent et au cours duquel, la personne meurt ou est victime de blessures à cause du fait qu'elle était dans ou sur l'aéronef, ou à cause d'un contact direct avec l'aéronef ou avec tout autre chose qui y est attachée, l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible. Est aussi considéré comme accident tout événement qui, au cours d'une évolution ou manoeuvre quelconque d'un aéronef a entraîné les conséquences suivantes:

- *dommages physiques aux tiers à la surface,*
- *dommages aux biens à la surface.*

ARTICLE 140

Sera puni d'une amende de 1 Million de KMF à 10 Millions de KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne participant à la préparation et l'exécution d'un vol et qui n'a ni la licence ni le certificat de qualification requis.

L'employeur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

ARTICLE 141

Toute personne qui a obtenu par fraude une licence de Personnel Navigant ou un Certificat de Navigabilité est passible d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement.

La Licence et les Certificats sus-mentionnés seront retirés par l'Administration de l'Aviation Civile et la personne radiée à vie de la profession.

Si l'infraction est commise par le Commandant de bord, ce dernier sera puni du double des peines prévues au 1er Alinéa.

ARTICLE 142

Toute personne Navigant ou passager violant les dispositions de l'Article 63 sans raison justifiée est passible d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des réparations civiles éventuelles en cas de dommages causés aux personnes et aux biens.

*** ARTICLE 143**

Sans préjudice de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la suspension de ses fonctions ou la révocation de sa licence de Personnel Navigant, tout personnel navigant qui se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés, est passible d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- vol hors des limites des normes existantes,
- non présentation de documents requis pour tout aéronef en vol,
- atterrissage sur ou décollage d'un aérodrome non contrôlé sans motif légitime,
- non respect des routes aériennes désignées, et non respect de l'altitude de vol sans justification,
- refus de soumettre l'aéronef à l'inscription avant le décollage et après l'atterrissage,
- défaut ou refus de présentation de licence ou de certificat de Personnel Navigant,
- Tout autre acte en violation de cette loi et/ou de ces textes d'application.

*** ARTICLE 144**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou d'une compagnie aérienne sera passible d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, dans les cas suivants :

- manquement à son obligation d'indiquer d'une façon visible la marque de Nationalité et le numéro d'immatriculation sur l'aéronef à une place désignée,
- ✓ - exercice des activités aéronautiques sans en avoir obtenu l'autorisation,
- défaut de présentation du Certificat de Navigabilité ou de tout autre certificat exigé par la présente loi,
- manquement aux normes relatives à la réduction de bruit sauf dérogation.

ARTICLE 145

Toute personne qui crée un aéroport privé, sans avoir obtenu une autorisation, sera passible d'une amende de 250.000 KMF à 6.000.000 de KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 146

L'exploitant ou le gérant d'un aéroport privé qui se trouve dans les cas ci-dessous énumérés est passible d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 de KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- l'utilisation simultanée de l'Aéroport à d'autres fins sans autorisation,
- l'abandon, le transfert ou la location de l'aéroport sans autorisation,
- collecte de taxes de manière non conforme aux réglementations.

ARTICLE 147

Toute personne violant les dispositions des Articles 87 et 92 est passible d'une amende de 500.000 KMF à 10 Millions de KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 148

Tout pilote violant les dispositions de l'article 120 est passible d'une amende de 500.000 KMF à 10 Millions de KMF et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de l'aéronef en cause et de sa cargaison.

Les occupants de l'aéronef peuvent être passibles des mêmes peines.

ARTICLE 149

Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont punies d'une amende de 25.000 KMF à 150.000 KMF et d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

*** ARTICLE 150**

Un Conseil de discipline est chargé d'émettre des avis sur les sanctions à proposer au Ministre chargé de l'Aviation Civile, à l'égard des personnels titulaires de licences ou qualifications de l'Aéronautique Civile, reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession ou à l'occasion de vols accomplis à quelque titre que ce soit, notamment lors des vols accomplis à titre privé.

La composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil de discipline seront fixés par Arrêté.

ARTICLE 151

Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des Arrêtés pris pour son application, les fonctionnaires des corps techniques de l'Aviation Civile et des Travaux Publics, les Militaires ou Marins et les Agents de l'autorité militaire commissionnés à cet effet, les Gendarmes et les Agents de douane.

Les fonctionnaires et agents ci-dessus énumérés doivent prêter serment avant de prendre leurs fonctions, conformément aux dispositions du Code de la procédure pénale.

ARTICLE 152

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 153

La présente loi sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FIN